



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 55-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
3DT	1
CAP-NC	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural (DR) réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu le rapport n° 89345-2022/1-ACTS/DDDT du 30 juin 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Par dérogation aux deux alinéas précédents, les aides indirectes à*

l'investissement prévues au sous-titre III du titre II sont délivrées par décision du président de l'assemblée de la province Sud après avis des établissements de crédits ayant conclu des conventions avec la province. ».

ARTICLE 2 : A l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, les termes « *pour lesquels un agrément est sollicité* » sont supprimés.

ARTICLE 3 : A l'article 11 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée les termes « *les aides prévues par le présent dispositif peuvent être transférées* » sont remplacés par « *il peut être transféré* ».

ARTICLE 4 : Au premier alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, les termes « *d'aides prévues par la présente délibération* » sont remplacés par « *d'agrément* ».

ARTICLE 5 : L'article 90 est complété d'un second et d'un troisième alinéas rédigés comme suit :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver ces conventions et leurs avenants.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions et les avenants visés à l'alinéa précédent. ».

ARTICLE 6 : L'article 93 est complété d'un second et d'un troisième alinéas rédigés comme suit :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver ces conventions et leurs avenants.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions et les avenants visés à l'alinéa précédent. ».

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.